



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 31 - 2026 du 23 avr. 2026

Fixant les indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents

Le 22/04/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/04/2026 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Hana MARURAI

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAINE, Jean-Marc VAIANUI, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** l'arrêté n°HC/601/DIRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de président de syndicats de communes, de présidents de syndicats mixte de la Polynésie française ;
- Vu** la délibération 16-2026 du 22 avril 2026 fixant le nombre de vice-président et des autres membres du bureau de la CODIM ;

Considérant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions du Président et du ou des vice-présidents de la Communauté de Communes des Îles Marquises fixées comme suit:

Population totale	Taux maximal (en% de l'indice majoré 447)	Valeur mensuelle de l'indice majoré 447 en FCFP	Indice de correction IC	Indemnité maximale du Président	Indemnité maximale du vice-président (% de l'IM 447)	
9 346	41,25%	108 317 FCFP	2,08	225 300 FCFP	20,60%	112 513 FCFP

Dès lors qu' à titre exceptionnel, le bureau de la CODIM étant composé de 5 vice-présidents depuis sa création au lieu de 4, soit 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, l'enveloppe globale indemnitaire devant demeurer inchangé s'élève à 225 300 + 450 052 (112 513 x 4) = 675 352 FCFP ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante de revaloriser le montant des indemnités du président et de ses vice-présidents de la manière suivante:

Indemnité mensuelle du Président:	202 840 FCFP
Indemnité mensuelle du 1er Vice-Président:	112 512 FCFP
Indemnité mensuelle des 2ème au 5ème Vice-Présidents:	90 000 FCFP
<i>Enveloppe indemnitaire globale</i>	<i>675 352 FCFP</i>

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités de fonction du président et des vice-présidents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Après en avoir délibéré par

15	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	15	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. FIXE les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des vices-présidents de la Communauté de communes des Îles Marquises comme suit :

Indemnité mensuelle du Président:	202 840 FCFP
Indemnité mensuelle du 1er Vice-Président:	112 512 FCFP
Indemnité mensuelle des 2ème au 5ème Vice-Présidents:	90 000 FCFP
<i>Enveloppe indemnitaire globale</i>	<i>675 352 FCFP</i>

Article 2. PRECISE que les indemnités de fonction sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de la fonction publique de l'Etat.

Article 3. PRECISE que les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de la date de la mise en place du nouveau conseil.

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

